

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^e classe

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

SESSION 2016

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Vous êtes rédacteur territorial principal de 2^e classe au sein du service population de la commune de Bruville (60 000 habitants) qui se situe au sein de l'agglomération de Décibel (110 000 habitants).

Lors des derniers conseils de quartier, des habitants ont fait part de leur mécontentement dû aux différentes nuisances sonores.

Dans un premier temps, le Directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur le rôle des communes face à la problématique des nuisances sonores.

10 points

Le Maire, qui conserve l'ensemble de ses pouvoirs de police, souhaite concilier la tranquillité des habitants, l'économie locale et le dynamisme du centre-ville. Dans ce cadre, le Directeur général des services vous désigne coordinateur du projet « vivre ensemble en centre-ville ».

Aussi, dans un deuxième temps, il vous demande d'établir des propositions opérationnelles concertées visant à limiter les bruits de voisinage en centre-ville.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

- Document 1 :** « Odeurs, bruits, pollutions : les collectivités face aux nuisances » (extraits) – *Delphine Bauer – lagazette.fr* – article publié le 23 juillet 2013 et mis à jour le 8 avril 2014 – 1 page
- Document 2 :** « Guide pour l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement à destination des collectivités locales » (extraits) – *ADEME n° 6182 – Juillet 2008 – 6 pages*
- Document 3 :** « Nuisances sonores : revitaliser les centres-villes sans déranger les habitants » – *Isabelle Verbaere – La Gazette des communes n° 2263 – 30 mars 2015 – 3 pages*
- Document 4 :** « Guide à l'usage du maire – Lutte contre le bruit, le maire un acteur incontournable » (extraits) – *Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) et Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Picardie – Juin 2006 – 3 pages*
- Document 5 :** « Quels sont les pouvoirs du maire en matière de réglementation de la vitesse ? » – *Delphine Gerbeau – lagazette.fr – 18 décembre 2012 – 1 page*
- Document 6 :** « Comment lutter contre le bruit ? Villes et commerçants se mobilisent. À chaque bruit sa solution » (extrait) – *Ville de Rueil-Malmaison et Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Mars 2009 – 2 pages*
- Document 7 :** « La lutte contre les nuisances sonores » – *Info maires le guide – 15 novembre 2011 – 4 pages*
- Document 8 :** « Comprendre le processus de concertation » (extrait) – *Guide méthodologique pour la concertation des Val-de-marnais – Conseil général du Val-de-Marne – Décembre 2008 – 2 pages*
- Document 9 :** « Conseil Consultatif de Quartier du Centre-Ville / Pont Saint-Michel » (extrait) – *bourgoinjallieu.fr – 20 juin 2015 – 1 page*

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Odeurs, bruits, pollutions : les collectivités face aux nuisances (extraits) –*Delphine Bauer* – article publié le 23 juillet 2013 et mis à jour le 8 avril 2014

Première source de plaintes, la lutte contre le bruit est devenue une priorité pour beaucoup de collectivités. Les odeurs aussi parfois deviennent un véritable poison. De simple gêne occasionnelle, ces désagréments peuvent s'avérer devenir de véritables problèmes de santé publique. L'enjeu est de faire le lien entre les différents acteurs du tissu local comme de trouver un juste milieu entre riverains, entreprises et autorités, entre droits et devoirs des citoyens, de favoriser le dynamisme des activités commerciales, tout en garantissant la liberté d'action et en faisant respecter la réglementation en vigueur.

(...)

La bataille de l'espace public

...Tour à tour fêtarde ou belle endormie, Paris est emblématique de ce que signifie le respect de l'espace public dans le domaine des nuisances. Alors que se tenaient en novembre 2010 des États généraux de la nuit, les Parisiens se plaignent toujours autant de la pollution sonore et des autres inconvénients nocturnes. Retour sur un face-à-face mairie-syndicats-habitants qui fait du bruit.

Des amendes pas dissuasives

Paradoxalement, les bruits de sa rue passante, brouhaha discret mais chronique, ne dérangent pas Gilles Pourbaix. Ce quinquagénaire, à la tête du réseau « Vivre Paris ! », ensemble d'associations parisiennes, mène pourtant une lutte contre les nuisances sonores nocturnes, qui ont explosé après la mise en place de la loi anti-tabac en 2008. Mais pas seulement. Son créneau : fédérer les différentes associations de riverains parisiens, qui comme lui, pensent qu'il y a « une dérive depuis deux ou trois ans ».

« Notre discours n'est pas d'interdire aux gens de faire la fête. Mais le bruit est quelque chose qui irriterait n'importe qui ! Cela peut devenir une souffrance, il faut que cela soit bien compris », rappelle-t-il, évoquant des riverains qui ne dorment carrément plus. « Les responsables sont autant les clients que les chefs d'établissement, qui la plupart du temps s'en fichent... ce qui compte, c'est le tiroir-caisse. Ils ne risquent que des amendes dérisoires de 35 euros, c'est-à-dire rien comparé à une fermeture administrative. On a demandé donc la simple application de la réglementation, et des amendes qui soient de vraies amendes », explique Gilles Pourbaix. Car selon lui, le sujet est pernicieux. « Si la ville met des amendes tous les jours, les commerçants peuvent porter plainte pour harcèlement au tribunal de commerce. » Sur ce point, la mairie de Paris est d'accord. « Les amendes ne sont clairement pas assez dissuasives, mais leur montant n'est pas de notre ressort », explique Mao Peninou, adjoint au maire de Paris, chargé de la qualité des services publics municipaux, de l'accueil des usagers, et du bureau des temps, mettant en cause l'immobilisme à l'échelle nationale.[...]

L'harmonie parfaite n'est pas possible

Du côté de la mairie, le ton est plutôt optimiste. Mao Peninou, lucide, reconnaît pourtant que l'harmonie parfaite n'est pas possible. Cependant, il met en avant les initiatives de la mairie de Paris qui devraient rapidement voir le jour, comme la mise en place de commissions de concertation auprès des mairies d'arrondissement. L'idée ? « Objectiver les problèmes et les faire encadrer par des gens qui ont l'expérience des professionnels », explique l'adjoint. Il évoque aussi les « aides à l'insonorisation ». Gilles Pourbaix, là encore, s'offusque. « Cela relève de la sphère du privé », avance-t-il. Mais Mao Peninou réagit. « Ce ne sera pas pour les grands établissements, mais pour les petits, qui n'ont pas forcément les moyens, et qui participent pleinement à la vie de quartier. La mairie de Paris et la région devraient les financer ».

Enfin, l' élu parle de médiation festive. Comme pour les jurys de nez d'Albi ou les médiateurs de Toulouse, l'idée de trouver de judicieux intermédiaires a vu le jour. Ces médiateurs artistiques devraient officiellement commencer à opérer en septembre, après avoir été formés. « C'est une grande première en France, inspirée de ce que l'Espagne ou l'Angleterre font déjà pour tenter de limiter le bruit nocturne, par la tournée de ces médiateurs, qui mettront en place des activités variées selon les quartiers », souligne l'adjoint. « L'une des tâches d'une municipalité est d'harmoniser, de concilier les usages, de permettre le vivre ensemble », conclut-il. Sur ce point, Gilles Pourbaix est entièrement d'accord. Mais les moyens pour y parvenir semblent être différents pour les deux hommes... [...]

Chapitre 1 :

Contexte et cadre réglementaire

1.1. LA DIRECTIVE 2002/49/CE DU 25 JUIN 2002

Le considérant 11 de la directive énonce que « les autorités compétentes devraient établir, en concertation avec le public, des plans d'action portant sur les mesures à prendre en priorité dans [des] zones d'intérêt particulier. » La directive expose ensuite les différentes définitions et exigences faites aux Etats membres concernant l'élaboration de plans d'action.

Selon l'article 8 de la directive européenne, le champ d'application des plans d'action est le même que celui des cartes de bruit. Les échéances pour leur élaboration sont fixées un an après celles imposées pour les cartes de bruit. Concernant le rythme d'actualisation des plans d'actions, le paragraphe 5 stipule que « les plans d'action sont réexaminés et, le cas échéant, révisés lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, et au moins tous les cinq ans à compter de leur date d'approbation ». Il n'est pas fourni de définition du fait nouveau majeur qui justifierait un réexamen et une révision, si nécessaire, d'un plan d'action.

1.1.1. PLANS D'ACTION - DÉFINITIONS

Le paragraphe 4 de l'article 8 précise que les « plans d'action satisfont aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe V ». Le paragraphe 1 de l'annexe V donnent les « prescriptions minimales pour les plans d'action ».

Diagnostic, actions envisagées, informations financières les concernant, stratégie à long terme, prévision des effets, évaluation de l'efficacité des actions, participation du public, tels sont les mots-clés à retenir.

La directive énonce, au paragraphe 2 de l'annexe V, des principes de lutte contre le bruit qu'elle conseille de suivre lors de l'élaboration des plans d'action :

« Parmi les actions que les autorités compétentes peuvent envisager dans leurs domaines de compétence respectifs figurent par exemple :

- la planification du trafic ;
- l'aménagement du territoire ;
- les mesures techniques au niveau des sources de bruit ;
- la sélection de sources plus silencieuses ;
- la réduction de la transmission des sons ;
- les mesures ou incitations réglementaires ou économiques ».

Enfin, le paragraphe 1 de l'article 8 stipule que « les mesures figurant dans les plans sont laissées à la discrétion des autorités compétentes ». Les plans d'action devraient viser à traiter les zones où des valeurs limites sont dépassées mais les Etats membres peuvent fixer tout autre critère (autres indicateurs...) pour guider

l'action publique en la matière (cf. paragraphe 3 de l'article 8). Il a été confié aux Etats membres le soin de fixer les valeurs limites et de les communiquer, avec éléments d'explication, à la Commission européenne. Les valeurs limites sont abordées par la directive en son considérant 8 et définies à l'article 3.

Il convient de noter que la directive fixe seulement des recommandations sur le contenu des plans d'action qui restent à la discrétion des autorités qui les élaborent et à celle des autorités chargées de mettre en œuvre les actions.

1.1.2. INFORMATIONS COLLABORATIONS SUPRANATIONALES ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Comme le bruit se soucie peu des frontières géographiques, le paragraphe 6 de l'article 8 demande aux Etats membres voisins d'agir de façon concertée en matière de lutte contre le bruit : « les Etats membres limitrophes coopèrent pour les plans d'action dans les régions frontalières ».

L'annexe VI concerne les données à transmettre à la Commission conformément à l'article 10 de la directive. Les paragraphes 1.8. et 2.8. de l'annexe demandent qu'un résumé du plan d'action, de dix pages au maximum, reprenant tous les aspects importants visés à l'annexe V soit transmis à la Commission.

Le paragraphe 1 de l'annexe V prévoit que les plans d'actions contiennent un compte-rendu des consultations publiques organisées en application de l'article 8, paragraphe 7 portant sur la participation du public à l'élaboration des plans d'action.

1.2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Les textes français transposant la directive en reprennent les exigences et en précisent certains points.

Ainsi, l'article L. 572-6. du code de l'environnement définit les Plans de prévention du bruit dans l'environnement comme des documents qui « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes ».

Les PPBE « comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits ». Ils « recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites » ... « sont dépassées ou risquent de l'être ».

La notion de risque de dépassement des valeurs limites doit être interprétée comme une anticipation par l'autorité compétente du dépassement futur des valeurs limites en fonction de l'évolution de situations prévisibles. On parlera alors plutôt de mesures préventives pour certaines zones où il semble certain que le niveau de bruit à terme sera élevé.

Les PPBE comportent donc une combinaison de mesures destinées à prévenir ou réduire le bruit. La détermination des zones à traiter et des mesures à mettre en œuvre est guidée par le diagnostic fourni par les cartes de bruit. Il s'agit d'ailleurs d'ajouter au rapport du PPBE une partie du diagnostic issu des cartes de bruit.

Un PPBE est un programme présenté aux citoyens pour traiter les zones identifiées par ordre de priorité et en fonction des enjeux et des moyens disponibles.

Les valeurs limites visées à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 sont données à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006. Les zones où les valeurs limites sont dépassées font l'objet d'une représentation graphique des cartes de bruit.

Valeurs limites, en dB(A)

Indicateurs de bruit	Aérodromes	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

1.2.1. CHAMP D'APPLICATION ET ÉCHÉANCES

Selon l'article L. 572-9. du code de l'environnement, les PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 250 000 habitants, aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains devraient être publiés le 18 juillet 2008 au plus tard.

Les PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants, aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains devront être publiés le 18 juillet 2013 au plus tard.

Ils sont réexaminés et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les cinq ans (cf. art. L572-8 du code de l'environnement).

Réexaminés ou révisés au même rythme que les cartes de bruit, les PPBE sont attendus un an après. Cependant, une évolution significative des niveaux de bruit peut justifier un réexamen ou une révision avant la date. Lorsqu'une variation des niveaux de bruit est détectée, il appartient aux autorités locales de déterminer s'il s'agit ou non d'une évolution significative des niveaux de bruit. Il leur appartient également de déter-

miner, si elles le souhaitent, le dispositif de détection.

La notion de modification ou transformation significative d'une infrastructure introduite aux articles 2 et 3 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 peut être exploitée.

Le décret précise en effet :

« Art. 2. - Est considérée comme significative, [...], la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains [...] serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative [...]

- 1) Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;
- 2) Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
- 3) Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés ».

Finalement, il convient de rappeler que les cartes de bruit et les PPBE sont des documents stratégiques à l'échelon de grands territoires. Ainsi une évolution significative devrait avoir un impact durable et important en terme d'amplitude et de bâtiments sensibles concernés.

1.2.2 COMPÉTENCES

1.2.2.1 Elaboration des PPBE

L'article L. 572-7. du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

- Les PPBE « relatifs aux **autoroutes et routes d'intérêt national** ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux **infrastructures ferroviaires** sont établis par le représentant de l'Etat ». Selon l'article 7 du décret n°2006-361, le préfet de département arrête ces PPBE. Il en va de même pour les PPBE des principaux aéroports définis par arrêté du 3 avril 2006.

- Les PPBE « relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ». L'article 7 du décret n°2006-361 précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire arrête ces PPBE.

- Les PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. Le décret n°2006-361 détaille en son article 7 que les PPBE sont arrêtés par les conseils municipaux.

poux ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe.

Concernant les grandes infrastructures de transports dont la « trace » acoustique serait située en grandes agglomérations, deux autorités compétentes sont désignées. Une au titre du territoire, l'autre au titre de l'infrastructure. Il convient donc que ces autorités se rapprochent pour convenir des dispositions dans lesquelles les différents PPBE seront élaborés.

1.2.2.2. Mise en œuvre des mesures

L'article L. 572-7 mentionne que lors de l'élaboration des PPBE, il faut s'assurer de recueillir « l'accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures qu'il [le PPBE] recense ». L'article 5 du décret n° 2006-361 demande d'ailleurs qu'en annexe des PPBE soient explicitement joints ces « accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues ».

En matière de mise en œuvre des mesures, les textes n'ont pas créé de droit.

Les autorités compétentes pour l'élaboration des PPBE ont compétence directe pour mettre en œuvre une certaine partie des mesures envisageables. La mise en œuvre des autres mesures envisageables fera l'objet de négociation avec les autorités qui en ont la compétence.

(...)

Chapitre 2 :

Démarche d'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement

2.1. IDENTIFICATION DES ACTEURS ET DE LEURS CHAMPS DE COMPÉTENCES

La construction d'un PPBE représente une réelle opportunité pour les communes et EPCI de développer une véritable politique de lutte contre le bruit, constituée à la fois de mesures préventives qui s'inscrivent dans la ligne directe de leurs compétences réglementaires en terme d'aménagement du territoire et d'urbanisme, mais aussi par l'intermédiaire de leur participation aux actions de rattrapage et de résorption des situations prioritaires identifiées à l'aide notamment des cartes stratégiques de bruit.

Néanmoins, avant d'établir un PPBE sur un territoire donné, il est nécessaire et incontournable que la collectivité dispose, au préalable, d'une bonne connaissance des différents acteurs de la lutte contre le bruit susceptibles d'être impliqués et de bien identifier l'articulation de leurs compétences, de leurs responsabilités et de leurs actions.

Le succès d'un PPBE, comme de toute politique environnementale, dépendra en grande partie de la mobilisation de tous les partenaires concernés et de la coordination de leurs actions afin de développer des synergies et d'éviter des actions contradictoires ou antagonistes.

Devant la très grande variété des sources de bruit rencontrées dans l'environnement extérieur (bruit routier, bruit ferroviaire, bruit aéronautique, bruit de voisinage, des activités industrielles et commerciales etc), une gestion efficace des problématiques de bruit sur un territoire implique l'intervention d'une multitude d'acteurs : les services de l'Etat, les différentes collectivités locales impliquées (commune ou intercommunalité, département, région), les aménageurs, les gestionnaires d'infrastructures, les professionnels des secteurs des transports et du bâtiment, les citoyens eux-mêmes : chacun dispose, à son niveau, d'une part de compétence et d'une part de responsabilité dans la gestion du bruit.

Avant de se lancer dans l'élaboration d'un PPBE, la collectivité devra donc identifier les acteurs qui seront susceptibles d'intervenir : les différents services concernés au sein de la collectivité d'une part, les organismes extérieurs d'autre part. Il faudra notamment veiller à créer de la cohérence entre le PPBE qui sera mis en place par la collectivité et ceux des gestionnaires des infrastructures qui traversent le territoire de celle-ci afin de développer des partenariats et mettre en place des programmes de cofinancement des actions de résorption qui puissent permettre de répondre à la forte demande sociale.

Les tableaux présentés dans les pages qui suivent listent les compétences spécifiques permettant de lutter contre le bruit, que les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la directive peuvent mobiliser, et leurs champs d'applications.

2.1.1. LA COMMUNE (OU INTERCOMMUNALITÉ EN FONCTION DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES)

La commune a une compétence en matière de lutte contre le bruit, et c'est le maire qui est en charge de la mise en œuvre de la directive. Cependant, dans certain cas, lorsque la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes, voire syndicat d'agglomération nouvelle), la compétence bruit a pu être transférée à cet EPCI.

Ainsi, la lutte contre les nuisances sonores est une compétence obligatoire pour les nouvelles communautés urbaines, en application de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 alors qu'il s'agit d'une compétence optionnelle pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Compétence spécifique	Moyen / Mode d'intervention
Urbanisme construction permis de construire	Plan local d'urbanisme (PLU)
Aménagement (logements sociaux, zones d'activités, assainissement, protection des sites...)	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et autres programmes de type programme local de l'habitat (PLH)
Déplacement, circulation, entretien et gestion de la voirie communale	Plan local de circulation, Plan de déplacement urbain (PDU)
Construction et entretien du patrimoine communal (bâtiments publics de la commune tels que maternelles, écoles, centres de loisirs, salles des fêtes...)	Amélioration et réhabilitation acoustique des bâtiments communaux y compris dans une démarche HQE®
Bruit de voisinage : la protection de l'ordre public (pouvoirs de police du maire)	Actions de médiation, arrêtés municipaux relatifs à des dispositions acoustiques, répression (dresser des PV)
Actions d'information, de sensibilisation, d'éducation	Montage d'opérations au thème de l'environnement sonore (animations, conférences, expositions...)
Développement plus spécifique de politiques de lutte contre le bruit à l'échelle de leurs territoires	Soutien à des programmes de lutte contre le bruit, financement ou cofinancement d'études préalables, soutien à des observatoires Participation au financement des travaux de résorption des points noirs sonores le long des voies routières d'intérêt régional et des voies ferrées

(...)

2.2.4. LES PLANS MUNICIPAUX DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Certaines communes ou agglomérations ont déjà mis en place un plan de lutte contre le bruit. Ce plan regroupe les actions menées ou à développer concernant l'ensemble des aspects « bruit » sur le territoire. Les éléments suivants sont, en général, présents :

- bruit de transport (routes, trains, avions) ;
- la vie collective intérieure (bâtiments publics) ;
- la vie collective extérieure (les marchés, événements, sports, ordures ménagères, ...) ;
- la vie économique privée (les entreprises, industries, commerces, chantiers...) ;
- les bruits de voisinage (intérieurs, extérieurs).

On y retrouve donc trois types de situations par rapport à la directive européenne :

- l'ensemble des sources explicitement visées par la directive européenne : routes, trains, avions, ICPE soumises à autorisation ;
- des sources ou problématiques clairement exclues du champ d'application de la directive telles que la qualité de l'acoustique interne des bâtiments publics, les problèmes de voisinage entre personnes privées, le bruit des équipements techniques, des animaux...
- enfin, les autres sources peuvent ou non être prises en compte dans le PPBE au sens de la directive européenne : par exemple les tondeuses à gazon privées ou municipales, les souffleuses de feuilles, les ramassages des ordures, les bus, le stationnement des cars moteurs allumés devant un lieu touristique, les klaxons, les deux roues, les activités industrielles non classées ou non soumises à autorisation...

Pour pouvoir définir les actions à mener, la collectivité a, dans la plupart des cas, mis en place une structure chargée d'établir un diagnostic de la problématique bruit sur son territoire et d'appliquer des actions. Cette structure se concrétise en général par un « groupe bruit », nommé par exemple « Comité Local Bruit » ou « Comité de Pilotage Bruit », regroupant les principaux intervenants sur le territoire, et parfois relayé par un « comité technique » plus restreint.

Certaines collectivités ont même créé des observatoires du bruit et des réseaux de mesures permanentes (monitoring) ou mobiles. Ces dispositifs ont généralement vocation à améliorer la connaissance de l'état des nuisances sonores sur le territoire, à suivre leur évolution et à améliorer le traitement des plaintes.

Si le territoire de ce plan de lutte contre le bruit correspond à celui de l'agglomération en charge du PPBE, il suffit alors d'adapter les actions déjà en place concernant les routes, trains, avions, industries aux exigences de la directive, et de regrouper les informations correspondantes devant être transmises au niveau européen.

Dans le cas contraire, il est conseillé d'étendre l'action du plan de lutte contre le bruit à l'ensemble du territoire de l'agglomération en charge du PPBE. Si l'agglomération ne souhaite pas s'engager dans cette démarche, il reste possible d'utiliser le diagnostic effectué dans le cadre du plan municipal de lutte contre le bruit, et de s'inspirer des actions déjà mises en œuvre dans ce cadre.

En l'absence de plan municipal de lutte contre le bruit sur le territoire de l'agglomération, la mise en place de la directive européenne est l'occasion de créer une telle organisation qui n'exclut aucun bruit ni problématique d'acoustique. Dans ce cas, le PPBE au sens de la directive européenne devient une partie du plan de lutte contre le bruit qui reste aujourd'hui une démarche volontaire.

(...)

(...)

Dans le cadre de la rédaction d'un PPBE il sera aussi nécessaire d'identifier et de classer ces actions en fonction d'un critère de pouvoir d'action :

- celles relevant directement de la compétence de la collectivité ;
 - celles relevant de compétences croisées, ou extérieures ;
- afin d'identifier le plus en amont possible, les partenariats à mettre en place.

Enfin, les outils réglementaires (arrêtés préfectoraux et municipaux), de même que des chartes bien ciblées, peuvent largement contribuer à la mise en place d'un PPBE (aérodromes...).

La liste des thèmes abordés dans ces différents documents peut alors constituer une trame à la rédaction d'un PPBE, pour lequel le rédacteur, pour chaque thème, devra clairement identifier et décrire l'objectif, le pilote, les partenaires et les budgets.

Enfin, deux types d'approche complémentaires peuvent orienter le travail d'élaboration d'un PPBE :

- une analyse thématique, par source de bruit, identifiant notamment les solutions à mettre en œuvre (plans de déplacement, écrans...);
- une analyse spatiale, par localisation des sources, de leur intensité et de leur impact sur la population.

Certains thèmes relèvent plus particulièrement d'un PPBE conformément à la directive européenne, alors que d'autres s'intègrent de façon plus large à une démarche de plan d'action.

Actions relevant principalement de partenariats

A- Bruit du réseau ferroviaire

- Agir à la source (équipements moins bruyants...).....PPBE
- Résorber les points noirs (écrans antibruit, merlons, couvertures, ...).....PPBE

B- Bruit des transports en commun

- Choix des équipements, des tracés en site propre.....PPBE
- Formation, sensibilisation des agents...

C- Bruit aérien

- Contrôler le bruit des avionsPPBE
- Optimiser les procédures de vol.....PPBE
- Optimiser les règles d'exploitation pour réduire les nuisancesPPBE

D- Bruit des livraisons

- Réflexion sur la réglementation des livraisons.....Plan d'action
- Optimiser les dimensions et la localisation des aires de livraisonPPBE

E- Bruit des véhicules à moteur, des deux-roues motorisées

- Campagne de sensibilisation citoyenne
- Renforcement des contrôles des véhicules, de l'usage abusif du klaxon...

F- Bruits de chantier (relevant plus d'un Plan d'action)

- Plages horaires de fonctionnement des chantiers
- Charte « chantier »

Actions relevant principalement de la compétence des collectivités

A- Bruit routier, Articulation PDU, protections à la source ..PPBE

- Action à la source (vitesse, réduction, flux...).....PPBE
- Revêtements de chaussée moins bruyantsPPBE
- Résorption "points noirs" du bruit routier (couvertures, écrans anti-bruit)PPBE
- Développement de modes de déplacement alternatifs.....Plan d'action
- Renforcement des transports en communPPBE
- Tranquilliser les hyper-centres, zone 30, piétonnes... ..PPBE
- Tranquilliser les espaces verts, les bois, les parcs (voies de transit)PPBE

B - Mesures de protection du bruit, protection en réception

- Aide à l'isolation acoustique des bâtiments, réhabilitation des équipements et des logements.....PPBE
- Action sur le bâti neuf, les équipements recevant du publicPlan d'action

C- Activités municipales

- Collecte des déchets (réceptacles, bruit des bennes...)
- Entretien des espaces verts (Remplacement, restriction d'utilisation des véhicules bruyants, matériels horticoles moins bruyants...).

D- Actions réglementaires et opérationnelles d'urbanisme

Le PLU : leviers d'actions préventives.

Un cahier des charges de recommandations environnementales à l'attention des acteurs de la construction et de l'aménagement peut venir renforcer son action.

Prise en compte du bruit lors :

- des opérations d'urbanismePPBE
- de la création ou de la rénovation des espaces verts.

Sensibiliser et former les agents chargés de l'instruction des demandes de permis de construire aux aspects acoustiques.

E- Information, sensibilisation et éducation à l'environnement sonore urbain

- Renforcer la sensibilisation du citoyen au bruit (tables rondes, expo, conférences...) (public, techniciens, élus).....PPBE
- Informer et prendre en compte les victimes du bruit.....Plan d'action
- Eduquer au sonore (scolaires, Conseils de quartiers).....Plan d'action

F- Lieux de vie, bruits de voisinage, bruits d'activités industrielles et commerciales (relevant plus d'un plan d'action)

- Chartes avec industriels, restaurants, lieux musicaux... ..PPBE
- Développer la médiation.....Plan d'action
- Renforcer le rôle des mairies d'arrondissementPlan d'action

Pour chaque type d'action, le porteur de projet devra apporter une attention particulière aux partenariats devant être mis en œuvre, qu'ils soient internes (voirie, bâtiments, déplacements) ou externes (RFF, Autoroutes...).

En résumé, le PPBE pourra alors constituer une partie, un sous-ensemble d'un Plan d'action, ou d'un Plan de lutte contre le bruit, qui pourra s'adresser à d'autres sources sonores (voisinage...) que celles identifiées par la directive européenne.

4.2 ENRICHISSEMENT DES PPBE

Si la directive européenne avec l'établissement de cartes stratégiques de ville permet de donner une image de l'état du bruit dans les villes, la mise en place de mesures permettant de réduire le bruit identifié peut consister en des mesures organisationnelles, non techniques.

Elles résultent bien souvent de concertation entre élus, responsables d'infrastructures (Etat, gestionnaire de transports,...) et citoyens des villes.

Ces mesures peuvent être :

- mise en place d'associations ou de pôles de compétence au niveau des villes dont la mission est d'améliorer la gestion du bruit dans l'agglomération et qui permettent les échanges d'expérience ;
- mise en place d'observatoires (bruit ambiant et points noirs bruit par exemple) ;
- mise en place d'animations sur le bruit auprès de certaines populations (scolaires, par exemple) ;
- mise en place d'enquêtes auprès du public pour résoudre les problèmes de bruit d'un quartier ;
- mise en place de stratégies de formation permettant une culture commune ;
- mise en place de séminaires par exemple de présentation des techniques de mesures de bruit auprès d'élus ou de techniciens des villes ;
- mise en place d'actions de communication : publication dans des revues spécialisées à des fins d'information, élaboration de plaquettes d'information, organisation de journées de présentation de travaux cartographiques liés au bruit, élaboration de fiches thématiques ;
- mise en place d'une politique de prévention avec tous les acteurs intervenant dans le domaine du bruit afin de traiter le bruit le plus en amont possible dans les projets d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;
- publication de documents sur les résultats de mise en place de réglementation comme les Dossiers de Voirie d'Agglomération ou dans le cadre de la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain), dans les Plans de déplacements urbains (PDU) ;
- mise en place de chartes visant à réduire les nuisances sonores (avec les différentes sociétés gestionnaires de transports par exemple, ou pour le bruit des chantiers) ;

- mise en place de programmes par exemple « comment réduire les nuisances sonores dans votre ville » associant les élus, la population et les différents gestionnaires de transports ;
- campagne d'affichages sur des thèmes bien précis de réduction du bruit comme le bruit des deux roues en ville.

Toutefois, l'ensemble de ces actions doit être accompagné d'indicateurs permettant de connaître l'effet des décisions publiques prises à la fois sur le niveau de bruit et d'autre part sur les citoyens. C'est pourquoi dans ces configurations de réduction du bruit, il est préférable de quantifier le coût de ces réalisations non pas par leur coût direct mais par l'évaluation du coût du décibel évité par personne gênée (par exemple).

D'autre part, un suivi des ces actions doit être instauré permettant éventuellement de les réajuster et surtout de mieux quantifier leur impact dans le temps.

Enfin ces actions sont bien souvent parties intégrantes des démarches stratégiques plus globales de planification urbaine et de prospective dont la réduction du bruit est une composante au même titre que la pollution de l'air, l'aménagement paysagé de la ville ou la sécurité.

(...)



DOCUMENT 3

Isabelle Verbaere - la Gazette des communes n°2263 - 30 mars 2015

Nuisances sonores : revitaliser les centres-villes sans déranger les habitants

Les plaintes imputables aux activités commerciales, notamment aux établissements ouverts la nuit, explosent. De nouvelles pratiques sociales aggravent les tensions avec les riverains.

Aujourd'hui, les maires doivent faire face à une double contrainte. Revitaliser leur centre-ville en y favorisant l'implantation d'activités commerciales variées : moyennes surfaces, marchés, bars, restaurants et autres établissements susceptibles d'animer la vie nocturne. Mais ils doivent aussi prévenir les nuisances sonores, auxquelles la population vieillissante est de plus en plus intolérante. De fait, les commerces sont fréquemment à l'origine de tapages nocturnes, qui se traduisent par de nombreuses plaintes de voisinage. La cellule « bruit », créée par la commune de Rueil-Malmaison (80 000 hab., Hauts-de-Seine), a reçu 380 plaintes depuis 2003, dont 28 % dues à une activité commerciale. « Les équipements (ventilation, groupe froid, etc.), le matériel (chariots métalliques, machines, etc.), certains gestes du quotidien (trancher de la viande sur un billot par exemple), les livraisons et les clients eux-mêmes sont sources de nuisances sonores », remarque Laëtitia Nave, responsable de cette structure.

1. Une gêne très présente

Le bruit est la première source de nuisance pour les Français. Il arrive en première position parmi les préoccupations qui les concernent à l'échelle de leur quartier (sur la période 2010-2013), devant le manque de transports en commun, la pollution de l'air, la dégradation de l'environnement urbain... selon une enquête de l'Insee. Par ailleurs, un sondage de l'Ifop, réalisé en septembre 2014 pour le ministère du Développement durable et le Conseil national du bruit, révèle que 86 % des Français s'estiment gênés à leur domicile : 48 % le sont le jour, 24 % la nuit et 28 % les deux. En outre, 38 % d'entre eux citent le voisinage comme la principale source de nuisance, les cafés et restaurants, pour leur part, représentant 10 %. « La majorité des plaintes relatives aux nuisances sonores, reçues par les services contrôle et sécurité sanitaires des milieux des délégations territoriales [anciennement Ddass], concernent des bruits de voisinage qui relèvent de la compétence des maires et de leurs pouvoirs de police », observe l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (*). Certaines nouvelles pratiques sociales aggravent la situation dans de nombreux centres-villes. L'interdiction de fumer dans les cafés et les restaurants du 1^{er} janvier 2008 a joué un rôle majeur dans ces évolutions.

Même dans les villes moyennes, les plaintes de voisinage augmentent. « On ne fume plus dans les bars, mais dehors au pied des immeubles, c'est ce qui a multiplié les problèmes », souligne Christian Appietto, responsable du service « tranquillité publique » à la ville de Lyon. Et Alice Debonnet-Lambert, directrice du Centre d'information et de documentation sur le bruit, d'enfoncer le clou : « Il n'y a pas que les fumeurs, c'est devenu une mode de consommer sur les trottoirs à l'anglo-saxonne, souligne-t-elle. On ne sirote plus un verre au comptoir, mais on boit en terrasse dans la rue, parfois jusqu'à tomber d'ivresse. » Les plaintes de voisinage liées aux établissements ouverts tard le soir ou la nuit ont explosé. Le service « allo Toulouse » a reçu 3 061 signalements pour des nuisances imputables à des établissements de type bar ou discothèque en 2012, 4 562 en 2014, soit 49 % de plus ! Dans le souci de concilier l'attractivité économique de leur centre-ville et la tranquillité des riverains, surtout la nuit, les élus ont pris différentes initiatives. Lille, Bordeaux, Paris, Toulouse, Marseille : plusieurs municipalités ont proposé aux professionnels de la nuit la mise en œuvre d'une charte pour encadrer la vie nocturne.

2. Label contre le bruit

À Lyon, une charte, entrée en vigueur dès 2006, a été étendue à toute la ville en 2013 et remaniée de manière approfondie afin de mieux coller aux nouveaux comportements des noctambules. Le document a été élaboré avec les conseils de quartiers et les associations de riverains, les services techniques de la ville et du Grand Lyon, mais aussi les représentants des professionnels de la nuit. Un comité d'adhésion se réunit une fois par an pour examiner les demandes de labellisation : en 2014, 130 établissements l'ont été. « L'originalité de cette charte est d'avoir mis en place une cellule de veille de la vie nocturne qui se réunit chaque mois, détaille Christian Appietto. Elle fonctionne en deux temps. La première réunion rassemble la police nationale, les représentants du préfet de police, du parquet, des services de la ville. Elle examine les doléances des riverains, les demandes des établissements. Une quinzaine de situations sont examinées chaque mois. C'est peu au regard du millier d'établissements que compte la ville. » La seconde réunion associe les représentants des établissements de nuit pour trouver des solutions partagées et proposer une médiation lorsque c'est nécessaire. « On réunit alors sur le terrain à la fois les plaignants, les établissements qui dysfonctionnent, le maire de l'arrondissement du quartier concerné et, bien souvent, des solutions sont trouvées à l'amiable et les tensions retombent », ajoute Christian Appietto.

La charte pour la qualité de la vie nocturne de la ville de Strasbourg, signée en 2010, est animée également par une commission technique mensuelle où siègent des adjoints de quartier, les services de la ville concernés par la vie nocturne (débits de boissons, hygiène et santé environnementale, vie étudiante, etc.), la police municipale et des représentants des professionnels de la nuit. Cette commission examine l'ensemble des demandes d'exploitation de licences II, III et IV et celles d'ouverture tardive. Les nouveaux exploitants sont reçus lors de cette commission pour présenter le projet de leur établissement (clientèle visée, concept, horaires, ambiances, etc.). La commission rend un avis sur les différentes demandes.

3. Chartes et guides

À Antibes, une charte de « bon aloi » est reconduite chaque année en début de saison estivale, depuis 2004, entre la police nationale, les associations de riverains, la ville et quatre établissements nocturnes : trois parcs d'attractions, dont Marineland, et une boîte de nuit, La Siesta. Ils sont installés dans le quartier des Groules où se concentrent les activités de loisirs. Pour leur part, la commune de Rueil-Malmaison et la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine ont préféré élaborer un guide pratique à l'attention des commerçants et des artisans sur le thème : à chaque bruit sa solution. Cet ouvrage, édité à 1 300 exemplaires, propose pour seize catégories de commerce, du boucher à la laverie automatique, un inventaire des bruits susceptibles d'être générés par leurs activités et des solutions techniques pour les traiter. « Ces deux dernières années, la part des commerces dans les plaintes reçues à la cellule bruit ont baissé de 5 %, se félicite Laëtitia Nave. Une dizaine sont liées aux livraisons. » Afin de fluidifier la circulation en ville le jour, de plus en plus d'entreprises livrent la nuit, au risque d'exaspérer les riverains. L'association Certibruit, créée en 2012, propose aux entreprises une charte des livraisons de nuit silencieuses signée par Paris et l'agglomération du Grand Lyon.

Pour améliorer la cohabitation entre noctambules et riverains, certaines villes misent sur la médiation. À Strasbourg et Paris, des médiateurs sillonnent la ville la nuit pour rappeler les règles de civilité dans l'espace public. À Antibes, l'été, ce sont les cinq policiers municipaux de la brigade « antibruit ». « Ils interviennent sur plainte entre 21 heures et 5 heures du matin, précise Christian Delacroix, responsable du service environnement urbain. Ils réalisent aussi des relevés réguliers de mesures acoustiques sur quinze sites sensibles du territoire communal. » Cette ville, dont la population double l'été, a enregistré 159 plaintes pour nuisances sonores en 2014, les deux tiers mettaient en cause des établissements de nuit.

Avantage

86 % des Français s'estiment gênés par le bruit à leur domicile et surtout par le voisinage. Lutter contre ces nuisances sonores permet ainsi d'éviter que les relations sociales dans un quartier ne se détériorent et que la santé des habitants ne se dégrade.

Inconvénient

Engager une politique volontariste contre les nuisances sonores ne suscite pas nécessairement la satisfaction des riverains car la perception du bruit est subjective.

Juridique

L'article L.1311-1 du code de la santé publique autorise les maires à intervenir au titre de la police spéciale de santé publique pour lutter contre les bruits de voisinage. Une circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage (JO du 7 avril 1996) conforte cet article.

Une plateforme pour échanger les bonnes pratiques

Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (Cidb) anime, depuis 2012, le Club décibel villes. Il accompagne les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre des actions pour améliorer l'environnement sonore. Il leur offre différents services : des réunions techniques sous la forme de séminaires, téléconférences ou rendez-vous personnalisés avec des experts. Les membres du club peuvent aussi bénéficier de tarifs préférentiels sur les stages de formation proposés par le Cidb ou participer à des visites de réalisations exemplaires. C'est aussi une plateforme d'échange grâce à laquelle les collectivités peuvent valoriser leurs actions et découvrir celles qui sont conduites ailleurs. Ces informations sont répertoriées par le club et alimentent une base de données réservée aux seuls membres munis d'un code d'accès sur le site [«www.bruit.fr»](http://www.bruit.fr). À ce jour, 115 villes sont représentées au sein du club. Le tarif d'adhésion s'élève à 0,01 euro par habitant, avec un minimum de 150 euros et un maximum de 2 000 euros.

Aix-les-Bains (Savoie) 28 700 hab. - Anticiper la cohabitation commerces-riverains

L'îlot Verlaine est un ensemble qui compte un supermarché de 3 000 m² et 250 logements qui viennent d'être livrés, très recherchés pour la proximité des commerces mais aussi leur confort acoustique. Et pour cause. La prévention des nuisances sonores issues des activités commerciales a été pensée avant la construction des bâtiments. « Nous voulions redynamiser notre centre-ville sur une friche industrielle, expose Philippe Michal, directeur adjoint du service technique, chargé de l'environnement. Le promoteur auquel nous l'avons vendue s'est engagé sur l'intégration acoustique du supermarché et sur la qualité phonique des logements. » Les équipements bruyants - ventilation, groupe froid et chaufferie - ont été regroupés dans un local indépendant. Les sols en carrelage ont été isolés des structures porteuses pour éviter la transmission du bruit des chocs par les parois. « Ces aménagements ont représenté un surcoût des travaux de 8 % pour le promoteur, détaille Philippe Michal. Et un surcoût pour la moyenne surface de 20 %. Mais une étude acoustique a montré que cela en valait la peine. » 99 % des bruits mesurés à l'intérieur des logements situés au-dessus du supermarché entre 8 heures et 20 heures sont inférieurs à 45 décibels, 32 % à 35 décibels ce qui est à peine plus bruyant qu'une chambre à coucher.

LE BILAN

La prise en compte du confort acoustique avant les travaux permet d'intégrer des activités bruyantes dans un parc résidentiel.

Toulouse (Haute-Garonne) 453 300 hab. - Intervenir à chaud contre les tapages nocturnes

« Les personnes qui sont exaspérées par le bruit souhaitent qu'il cesse tout de suite, observe François Peybernes, directeur d'allo Toulouse. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'être plus réactifs aux signalements. » La ville a créé en 2005 un service que les Toulousains peuvent appeler 24 h/24 et 7 j/7 pour résoudre leurs problèmes quotidiens de stationnements gênants, tags, poubelles et tapages nocturnes. Ce service, rebaptisé « allo Toulouse » depuis le mois de janvier, est désormais doté d'une brigade motorisée d'intervention qui remplace l'ancien dispositif de médiation, jugé peu efficace. L'opérateur qui reçoit l'appel pour tapage transmet directement le signalement au PC de la police municipale, avertie par une alerte sonore. Un équipage est engagé dans 80 % des cas. La brigade compte treize agents - vingt-cinq d'ici à cet été -, qui effectuent une cinquantaine d'interventions quotidiennes. « Ils sont susceptibles d'être sur place en moins de quinze minutes, poursuit François Peybernes. C'est donc plus facile pour eux de constater la nuisance d'autant qu'ils peuvent être équipés de sonomètres. D'abord, ils se contentent d'un rappel à la loi. Dans la majorité des cas, cela suffit, car ce type d'intervention est très dissuasif. Si tel n'est pas le cas, ils verbalisent. »

LE BILAN

Équipée de sonomètres, la brigade motorisée se contente souvent d'un rappel à l'ordre.

(*) L'ARS d'Ile-de-France a publié un guide sur le traitement des plaintes de bruit de voisinage en juillet 2013 à l'attention des maires et des services communaux d'hygiène et de santé.

DOCUMENT 4

Guide à l'usage du maire – Lutte contre le bruit, le maire un acteur incontournable (extraits) – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) et Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Picardie – Juin 2006

LUTTE CONTRE LE BRUIT

le maire un acteur incontournable



Le maire, un interlocuteur privilégié

Le maire, autorité administrative la plus proche des citoyens, est sollicité en premier lieu. Il a alors le devoir de rappeler clairement les principes élémentaires de la réglementation sur le bruit. Le maire est le garant de la qualité de vie dans la commune. Les concitoyens attendent de lui qu'il soit à l'écoute de chacun, qu'il les informe et qu'il les aide au développement des comportements civiques par l'information, le dialogue et la médiation.

La prévention, la médiation et la conciliation

La **prévention** des nuisances sonores passe par une réflexion dès la mise en place de différents projets. Ainsi, le maire peut :

- engager des actions d'information et de sensibilisation des citoyens :
 - en leur rappelant leurs obligations réglementaires à l'occasion de l'édition des journaux locaux, gazettes ou d'une charte municipale de bon voisinage... et en affichant les mesures préventives dans les locaux communaux (salles polyvalentes, piscines, gymnases,...) ;
 - en intervenant auprès des plus jeunes en milieu scolaire, associatif ou sportif (actions éducatives) ;
- prendre des arrêtés au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (exemples : interdiction ou limitation dans le temps de certaines activités ou manifestations). Ces arrêtés peuvent compléter la réglementation préfectorale ou renforcer cette dernière par des dispositions plus contraignantes ;
- prendre en compte la problématique bruit au niveau des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales ...) et lors de l'examen des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

La prévention des bruits de voisinage est aujourd'hui placée sous la responsabilité du maire, que la commune dispose d'une police étatisée ou non.

Si ces précautions n'ont pu être prises ou s'avèrent insuffisantes, le maire peut avoir un **rôle de médiateur** : une rencontre avec les plaignants et les auteurs de troubles, soit ensemble, soit de manière individuelle, permet parfois de trouver un terrain d'entente entre les deux parties. Les engagements pris de part et d'autre pourront être consignés par écrit.

Si cette solution n'apparaît pas souhaitable en raison du contexte local, le maire peut saisir le **conciliateur de justice** (auprès du tribunal d'instance) qui essaiera d'orienter les parties vers un accord.

La conciliation ne peut être envisagée que si la situation problématique est récente et que les relations entre les deux parties sont restées cordiales. Les conciliateurs de justice ne prennent aucune décision de justice et ne sont pas chargés de l'application d'une réglementation. Leur intervention est gratuite.



La **médiation** et la **conciliation** peuvent permettre de résoudre des situations sans avoir recours à des procédures répressives et doivent être privilégiées dans un premier temps pour toutes les situations les permettant.

Les plaintes liées aux nuisances sonores sont souvent délicates de par leur aspect psychologique et la subjectivité de la sensation de gêne. Il convient de bien examiner le contexte, les différences de culture et de bien faire comprendre à toutes les parties qu'il est nécessaire que chacun soit tolérant et respecte son voisinage.

Par ailleurs, le maire dispose de pouvoirs de police qui lui permettent d'intervenir dans le domaine du bruit.

■ ■ ■

Les pouvoirs de police du maire

En matière de bruits du voisinage

Les bruits de voisinage regroupent une très large gamme de sources de bruit. En effet, entrent dans cette catégorie, tous les bruits créant un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Il s'agit de bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine (par elle-même ou par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la garde) d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Ainsi, les bruits de voisinage regroupent :

- Les bruits de comportement ;
- Les bruits d'activités économiques non classées ;
- Les bruits d'activités sportives, de loisirs et culturelles ;
- Les bruits de chantiers.

La police générale du maire

Le maire détient des pouvoirs de police générale lui permettant, par l'édition de mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver la **tranquillité publique**.

Les prérogatives de police générale s'appliquent à la répression des bruits émis sur le **domaine librement accessible au public**.

La base légale de ce pouvoir de police résulte, en ce qui concerne le bruit, de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, conférant aux maires :

« le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». [...]

La police spéciale du maire en matière de bruit de voisinage

Conjointement à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui autorise le maire à agir contre les bruits de voisinage au titre de sa police générale pour préserver la tranquillité publique, **l'article L. 1311-2 du code de la santé publique** autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme.

Les prérogatives de police spéciale visent généralement les bruits émis **en dehors du domaine librement accessible au public**.

L'article R. 1336-5 du code de la santé publique précise que la réglementation sur les bruits de voisinage s'applique à « tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs ; des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail ».



Quelles actions le maire peut-il engager dans le domaine de la répression ?

Dans le domaine de la **répression**, le maire peut constater les infractions au titre :

- de la police générale issue du code général des collectivités territoriales ; infraction passible d'une amende maximum de 38 € (contravention de 1^{ère} classe pour non-respect d'un arrêté de mise en demeure, d'un arrêté municipal réglementant le bruit),
- de la police spéciale issue des articles R. 1336-6 et suivants du code de la santé publique ; infraction passible d'une amende maximum de 450 € (contravention de 3^{ème} classe) et avec possibilité d'une peine complémentaire de confiscation.

Les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique prévoient qu'en cas de bruit de comportement, il n'est pas nécessaire de justifier l'arrêté municipal de police par une mesure acoustique. En effet, en matière de bruits de voisinage, il s'avère très difficile d'effectuer une telle mesure au moment précis d'apparition de la nuisance en raison du caractère imprévisible de celle-ci. Par contre, cette mesure est nécessaire en cas de bruit d'activité.

Remarque : le bruit doit être sanctionné même s'il ne trouble la tranquillité que d'une seule personne (cour de cassation criminelle du 17/05/83).

Après constatation de l'infraction, l'agent assermenté dresse le procès-verbal d'infraction. Une fois clos et signé, le procès-verbal doit être transmis, avec un courrier d'accompagnement, au Procureur de la République (dans un délai de 5 jours). Une copie en est également remise à l'intéressé.

Conformément au code de procédure pénale, le Procureur juge ensuite de l'opportunité des poursuites, à savoir : classement sans suite, renvoi en médiation pénale, poursuite de l'auteur de l'infraction au Tribunal de Police.

En plus du maire, peuvent constater les infractions :

- les adjoints au maire,
- les policiers municipaux,
- tout le personnel des collectivités territoriales commissionné et assermenté, après agrément du procureur de la République, puis formé à cet effet,
- la gendarmerie ou la police nationale selon le territoire d'intervention,
- les agents de la DDASS¹ commissionnés et assermentés, dans le cas de mesures sonométriques.

■ ■ ■

Les règles qui s'imposent au maire

Comme pour tout pouvoir de police administrative, le maire est tenu par l'exigence du respect de la légalité. Ceci signifie que, dans l'exercice de ce pouvoir qui lui est propre, le maire est soumis à des règles :

- **De compétence** : le maire peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs de police municipale à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à ses conseillers municipaux (art. L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales).
- **De forme** : la décision de police doit faire référence aux textes servant de base légale à la mesure prise et être motivée (sauf en cas d'urgence) lorsqu'il s'agit de mesures à caractère individuel.
- **De fond** : le trouble, même potentiel, doit présenter un caractère suffisamment important, et la mesure de police doit être nécessaire à la préservation de la tranquillité ou de la salubrité publique ainsi que proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir.

■ ■ ■

En conclusion

La sensibilisation du public est un moyen privilégié pour inciter les administrés à modifier leur comportement.

En cas de conflit, la médiation permet de régler nombre de discordes.

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (y compris les bruits de voisinage), incombe principalement au maire.

¹ Agence Régionale de Santé (ARS) depuis 2010.

DOCUMENT 5

Quels sont les pouvoirs du maire en matière de réglementation de la vitesse ? – *Delphine Gerbeau – lagazette.fr – 18 décembre 2012*

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R.413-3 du Code de la route.

Ainsi, sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés, cette limite peut être relevée à 70 km/h (art. R.413-3 du Code de la route). De même, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h), conformément à l'article R.110-2 du code précité.

Enfin, des limitations plus restrictives que celles définies par le Code de la route peuvent être fixées ponctuellement par l'autorité détentrice du pouvoir de police, dès lors que la sécurité de la circulation l'exige, conformément à l'article R.411-8 du Code de la route.

Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet (ou avis simple s'agissant d'une limitation de vitesse ponctuelle prise en application de l'article R.411-8).

Leur opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié).

REFERENCES

QE de Jean-Louis Masson, JO du Sénat du 13 décembre 2012, n°2429.

Qui suis-je ? Quels bruits je fais ?

Dans les commerces, les équipements, le matériel, les livraisons, certains gestes du quotidien et les clients eux-mêmes sont des sources de bruits potentiellement gênants. Identifiez les sources de bruits de votre activité professionnelle puis reportez-vous aux pages solutions correspondantes (A à M).

J'exploite un restaurant, un bar-tabac, un café, une brasserie

Mon établissement renferme :

- des appareils électriques divers : batteur mélangeur, batteur de cuisine, un moulin à café	C
- des tables et des chaises	HM
- un meuble réfrigéré	ACH
- des hottes aspirantes	AD
- une sonorisation	BIL
- un lave-vaisselle	ACH
- un évier	C
- une climatisation de salle	ADEF
- un monte-charge	AC
- une grille de sécurité / un volet mécanique	J
- une terrasse	M
J'utilise des feuilles (haches) sur un billot.	G
Les livraisons sont fréquentes.	M

J'exploite une boulangerie – pâtisserie – confiserie – chocolaterie

Mon établissement renferme :

- un pétrin à pain ou à pâtisserie - une diviseuse - une façonneuse - un laminoir	ACH
- des appareils électriques divers : batteur mélangeur, batteur de cuisine	CH
- une armoire ou une chambre à pousse contrôlée	ACH
- une chambre à farine ("silo")	ACH
- une turbine à glace	AD
- des hottes aspirantes	ACH
- un lave-vaisselle	C
- un évier	AC
- un monte-charge	HK
- des chariots	J
- une grille de sécurité / un volet mécanique	ACEFHI
- un groupe froid et un meuble réfrigéré	ADEFI
- des équipements de ventilation, climatisation, chauffage	M
Les livraisons sont quotidiennes.	

Je suis torréfacteur

Mon établissement renferme :

- une machine à torréfier le café	ACH
- des moulins à café	C
- des équipements de ventilation, climatisation, chauffage	ADEFI
- une grille de sécurité / un volet mécanique	J
- des chariots Rolls (chariots métalliques dotés de parois grillagées)	HK
Les livraisons sont fréquentes.	M

DOCUMENT 6

Comment lutter contre le bruit ? Villes et commerçants se mobilisent. À chaque bruit sa solution (extraits)
– Ville de Rueil-Malmaison et Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Mars 2009

J'exploite une boucherie, une charcuterie, je suis traiteur

Mon établissement renferme :

- des machines à trancher, des hachoirs, des soies électriques	CI
- des rails grâce auxquels les morceaux de viande sont déplacés	B
- un lave-vaisselle	ACH
- un évier	C
- des équipements de ventilation, climatisation, chauffage	ADEFI
- des chambres froides, des groupes froids et des meubles réfrigérés	ACEFIH
- des chariots Rolls (chariots métalliques dotés de parois grillagées)	HK
- une grille de sécurité / un volet mécanique	J
J'utilise des feuilles (haches) sur des billots	G
Les livraisons sont quotidiennes.	M

J'exploite une fromagerie – crèmerie

Mon établissement renferme :

- divers appareils électriques	C
- des groupes froids et des meubles réfrigérés	ACEFHI
- des équipements de ventilation, climatisation, chauffage	ADEFI
- un lave-vaisselle	ACH
- un évier	C
- un monte-charge	AC
- des chariots Rolls (chariots métalliques dotés de parois grillagées)	HK
- une grille de sécurité / un volet mécanique	J
Les livraisons sont quotidiennes.	M

J'exploite un commerce de fruits et légumes, un commerce alimentaire

Mon établissement renferme :

- des machines à trancher	C
- des équipements de ventilation, climatisation, chauffage	ADEFI
- des groupes froids et des meubles réfrigérés	ACEFHI
- un monte-charge	AC
- un compacteur de déchets	AHI
- des chariots Rolls (chariots métalliques dotés de parois grillagées)	HK
- une grille de sécurité / un volet mécanique	J
Les livraisons sont quotidiennes.	M

J'exploite un commerce de surgelés

Mon établissement renferme :

- des chambres froides, des groupes froids et des meubles réfrigérés	ACEFHI
- des équipements de ventilation, climatisation, chauffage	ADEFI
- un compacteur de déchets	AHI
- un monte-charge	AC
- des chariots Rolls (chariots métalliques dotés de parois grillagées)	HK
- une grille de sécurité / un volet mécanique	J
Les livraisons sont quotidiennes.	M

Quelques solutions “de bon sens”

Equipements ciblés

- livraisons
- matériaux en métal
- tables et chaises
- station de lavage



De nombreux bruits peuvent être atténués grâce à une adaptation des comportements et des gestes du quotidien.

Les livraisons

Pour diminuer la gêne occasionnée par les livraisons, il faut envisager d'aménager les horaires lorsque c'est possible car une livraison fait "moins de bruit" en journée que le matin très tôt ou le soir très tard. Par ailleurs, couper le contact des véhicules, baisser le volume des autoradios et éviter les interpellations d'un camion à l'autre contribuent très largement à la tranquillité du voisinage.

Le rangement des tables et des chaises

Le rangement des tables et des chaises génère des chocs qui contribuent à gêner le voisinage. Pour limiter ces nuisances, il suffit parfois de manipuler ces éléments avec plus de délicatesse en évitant notamment de les cogner les uns aux autres, ou de les traîner sur le sol. Enfin, la pose de patins sous les pieds des tables et des chaises peut également diminuer les bruits.

Des matériaux en métal

Les clés des serruriers, les couverts dans les évier, etc. sont autant de sources de bruits qui bien sûr sont inévitables mais qui peuvent toutefois être atténuées en évitant notamment de les laisser tomber sans précaution.

Un référent bruit

Très souvent, les voisins gênés par un commerce ou une activité professionnelle se sentent peu entendus notamment lorsqu'il y a de nombreux salariés ou ouvriers comme c'est le cas dans les supérettes, les supermarchés, les chantiers, etc. Or, ce sentiment alimente le mécontentement. Désigner un référent bruit au sein du commerce ou sur le chantier, auquel les voisins pourront s'adresser et trouver des réponses, peut permettre d'apaiser les relations, de centraliser les plaintes et de mesurer l'ampleur de la gêne occasionnée.

Des terrasses de restaurants et de cafés rangées en silence

Les riverains d'une place qui accueille — aux beaux jours — de nombreuses terrasses de cafés et de restaurants ont indiqué à la mairie que « le personnel de ces établissements range le matériel très bruyamment, avec notamment des bruits de pieds de tables raclant le sol, et ce après 22 heures. » La mairie de Ruell-Malmaison a alors écrit au restaurant le plus proche des plaignants afin de lui demander de « veiller à ce que le personnel prenne plus de précautions et ne traîne pas les tables et les chaises. » Par ailleurs, elle a alerté, également par courrier, tous les restaurants et cafés de la place sur la nécessité de sensibiliser les employés au rangement « le plus discrètement possible » du mobilier, et les clients « sur la proximité d'un voisinage dont il faut respecter le sommeil » y compris en hiver par ceux qui fument à l'extérieur des établissements.

EXEMPLE

LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES



Selon une étude de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) publiée en mars 2011, 1 818 000 années de vie sont perdues chaque année en Europe de l'Ouest en raison d'un handicap ou d'une maladie dus au bruit. L'exposition à des nuisances sonores serait en effet à l'origine de traumatismes sonores (acouphènes, déficits auditifs), de perturbations du sommeil, de difficultés de concentration, de fatigue. Le bruit serait également facteur d'états anxio-dépressifs et à l'origine d'accidents du travail. Outre l'impact sociétal du bruit, celui-ci est ressenti comme une gêne directe pour la majorité des individus. En effet, deux français sur trois considèrent être victimes de nuisances sonores à leur domicile. La sensibilité au bruit à leur domicile est d'ailleurs plus fortement ressentie que sur leur lieu de travail ou dans les déplacements : 50% des français trouvent ainsi les nuisances sonores plus gênantes à leur domicile contre 16 % dans leurs trajets quotidiens et 11% sur leur lieu de travail (*sondage TNS SOFRES mai 2010 pour le ministère de l'écologie*). Pourtant, la lutte contre les nuisances sonores fait l'objet d'une réglementation abondante. La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, codifiée dans le Code de l'environnement, a posé le cadre juridique en ce domaine autour de deux axes : la prévention et la protection. Elle a également renforcé les sanctions pénales en cas d'infraction aux règles. Enfin, le maire, qui détient un rôle majeur dans la lutte contre le bruit du fait de son pouvoir de police générale, a vu ses obligations renforcées en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

Ce qui peut arriver...

- Une commune peut être condamnée à indemniser le voisin d'une salle polyvalente communale, en réparation du trouble de voisinage occasionné par des nuisances sonores. Le maire de la commune, malgré de nombreuses plaintes de la victime, n'avait pas mis en œuvre ses pouvoirs de police afin de faire respecter l'ordre et la tranquillité publique.
- La responsabilité d'une commune peut être engagée pour faute lourde dans le cas de troubles sonores répétitifs excessifs occasionnés par une entreprise située à proximité immédiate de la maison du plaignant. Le maire, malgré plusieurs demandes des riverains, n'avait pris aucune mesure pour faire cesser les troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité publique.
- Le maire, en s'abstenant de faire usage de ses pouvoirs de police pour réglementer l'accès à un terrain de sport et réduire les nuisances sonores résultant de son utilisation, commet une faute de nature à engager la responsabilité de sa commune. Les voisins de ce terrain de sport ont droit à l'indemnisation de leur préjudice.

Quelle est la réglementation ?

Les pouvoirs de police générale du maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, définis à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire se voit chargé de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les rixes (...) les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». En vue d'assurer la tranquillité publique, le maire peut prendre des mesures pour limiter les bruits et lutter contre les nuisances sonores. Ces mesures vont par exemple avoir pour objet de :

- Limiter certaines activités professionnelles ou de loisirs dans le temps ;
- Réglementer les jours et heures d'ouverture d'un établissement ;
- Réglementer les heures d'utilisation de certains matériels ou outillage ;
- Limiter le déroulement des spectacles de rue ;
- Limiter ou interdire la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement.

Ces mesures, prises par arrêté, ne doivent cependant pas tendre à des interdictions générales et absolues.

En vertu de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut également réglementer ou interdire la circulation de certains véhicules. Il peut ainsi « interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique ». Il peut, par exemple :

- Interdire l'accès de certaines voies à des véhicules tout terrain ou des motos dès lors que leur passage peut engendrer un trouble anormal aux riverains ;
- Réglementer la circulation sur les chemins ruraux.

Toutefois, il convient que les mesures soient adaptées, limitées dans le temps et ne restreignent pas exagérément les libertés individuelles, dont la liberté de circulation.

La police spéciale du maire en matière de bruit de voisinage

En complément des dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'article L.1311-1 du Code de la santé publique permet au maire d'intervenir spécifiquement dans la lutte contre les bruits de voisinage.

Le maire peut ainsi édicter, par arrêté, des dispositions particulières qui vont venir renforcer sur le territoire communal, des mesures prises sur le plan national ou départemental.

Le champ d'application de cette police spéciale est précisé par l'article R.1334-30 du Code de la santé publique. Sont concernés tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations nucléaires de base ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

LES BRUITS DE VOISINAGE

Trois catégories de bruits de voisinage sont à distinguer :

1 - les bruits liés au comportement des personnes ou des animaux ou des choses dont une personne a la garde.

Il s'agit des bruits de la vie quotidienne :

- cris d'animaux,
- appareils de diffusion de son et de musique,
- outils de bricolage, de jardinage,
- appareils électroménagers,
- pétards et artifices, jeux bruyants,

- fêtes, activités occasionnelles ...

2 - les bruits des activités professionnelles ou des activités culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de façon habituelle :

- sports mécaniques,
- compétitions sportives,
- stands de tirs,
- activités artisanales et industrielles hors ICPE...

3 - les bruits de chantier publics ou privés.

La répression des bruits de voisinage

Si ces bruits sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique, des agents assermentés de l'Etat ou des collectivités locales vont les constater par procès-verbal qui sera transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suit sa clôture au procureur de la République.

Les méthodes de constat du bruit de voisinage sont fonction de la catégorie du bruit.

■ Si l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme provient d'un bruit lié au comportement, le constat se fait sans mesure acoustique. Est constatée la durée, la répétition ou l'intensité du bruit de voisinage.

■ Si l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme provient d'un bruit lié à une activité professionnelle, ou une activité culturelle, sportive ou de loisir, le constat s'opère par des mesures acoustiques. Sont prises en compte l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale du bruit.

■ Si l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme provient d'un bruit de chantier, l'infraction sera caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- non-respect des conditions de réalisation des travaux (horaires par exemple) ou d'utilisation et d'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ;
- comportement anormalement bruyant.

Le recours à la mesure acoustique n'est pas nécessaire pour constater la gêne provenant du bruit de chantier.

Le constat de ces atteintes à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique peut donner lieu à des sanctions pénales : contraventions de 3ème classe et de 5ème classe, dans les conditions prévues par les articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique.

Le bruit de musique amplifiée

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le Code de l'environnement concernant les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée aux articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96.

Outre les discothèques, les bars et les salles de concert, ces dispositions s'appliquent également aux salles des fêtes et salles polyvalentes communales diffusant régulièrement de la musique amplifiée.

En tant que gestionnaire des lieux, le maire est tenu :

- d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique et la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore,

- de prendre toutes mesures pour garantir la tranquillité des riverains en limitant le niveau sonore par des travaux d'isolation phonique ou la pose d'un limiteur de pression acoustique par exemple.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'exploitant, ou le responsable de l'activité, s'expose à une contravention de 5ème classe.

Il encourt également des sanctions administratives, le préfet pouvant, après mise en demeure restée infructueuse, faire consigner une somme correspondant aux travaux, faire procéder d'office aux travaux ou encore suspendre l'activité.

Quelles sont vos responsabilités ?

La responsabilité de la commune peut être engagée si le maire n'est pas intervenu de manière satisfaisante et suffisante pour faire respecter la tranquillité publique et faire cesser des bruits excessifs (inaction, action inappropriée, insuffisance des mesures prises).

Vous êtes donc tenu d'assurer la tranquillité de vos administrés.

La mise en cause de la responsabilité de votre commune peut être recherchée :

- pour faute simple commise dans le cadre de l'exercice de vos pouvoirs de police : carence ou mesures insuffisantes pour limiter des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique. Une faute simple suffit pour engager la responsabilité : ne pas faire respecter un règlement d'accès au terrain de sport par exemple ;
- sans faute du fait d'un ouvrage public bruyant entraînant un préjudice spécial et anormal pour les tiers riverains de celui-ci. Le dommage doit présenter un caractère anormal excédant les inconvénients normaux du voisinage. Il peut s'agir de travaux de construction d'un égout, de bruits de trains ou métro, de bruits provenant d'usines ou d'ateliers.

Votre responsabilité pénale peut également être recherchée dès lors que vous n'avez pas accompli les diligences normales et pris les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores, un tapage nocturne commis lors d'une fête communale par exemple.

Infos prévention

En mesures de prévention, il vous incombe de :

- Mettre en place une réglementation locale pour faire cesser ou diminuer les nuisances sonores, sans toutefois édicter des mesures trop générales et absolues ;
- Assurer sur le territoire communal l'observation de la réglementation destinée à assurer la tranquillité des habitants ;
- Soumettre à autorisation certaines activités sur votre commune, la refuser ou la retirer : par exemple, interdire le déroulement d'un bal, retirer l'autorisation d'occupation du trottoir à un vendeur ambulant de restauration rapide.

Enfin, conformément aux règles d'urbanisme, vous pouvez :

- Participer à la prévention contre le bruit en fixant dans le plan local d'urbanisme des zones sur lesquelles sera permise l'implantation d'activités qui peuvent être bruyantes ;
- Refuser de délivrer des permis de construire, ou ne les accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, à des projets susceptibles d'être exposés à des nuisances sonores (R.111-3 du Code de l'urbanisme) ;
- Et, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les grandes infrastructures de transport terrestre (route et fer), réaliser une cartographie du bruit et un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (articles L.572-2 et suivants du Code de l'environnement).

1.

COMPRENDRE LE PROCESSUS DE CONCERTATION

(extrait) – "Guide méthodologique pour la concertation des Val-de-marnais" – *Conseil général du Val-de-Marne* – Décembre 2008

1. UNE DÉFINITION PARTAGÉE

S'engager dans un processus de concertation suppose d'identifier des acteurs et d'opter pour une forme d'implication. Donner un sens partagé de ces actions, c'est faciliter le « faire ensemble ».

Les acteurs

Les parties prenantes sont des personnes physiques ou morales ayant un intérêt commun à une question ou un projet. Elles choisissent ou acceptent de prendre part au processus de concertation. **Être partie prenante, c'est accepter d'être impliqué, d'avoir un parti pris.**

Les publics sont une des parties prenantes d'un projet de concertation, au même titre que les institutions du territoire, les autres collectivités terri-

toriales, les services du Conseil général... Par « publics », nous entendons l'ensemble des habitants, usagers, allocataires, les citoyens, les salariés, riverains, c'est-à-dire toute personne qui vit, habite, travaille, voire qui se déplace, se cultive sur le territoire, et fréquente les équipements du Conseil général.

Les formes d'implication

Le processus global de concertation

Le processus englobe des acteurs et différentes formes de travail qui se distinguent par leur objet. Il permet débat et travail collectif.

Les composantes du processus global de concertation

Ce guide met en avant trois composantes du processus de concertation : la concertation stricto sensu, la consultation et la co-élaboration. Solutions complémentaires ou alternative du processus global, ces différentes for-

mes de travail sont, en réalité, souvent entremêlées. Et chacune de ces formes de participation suppose un effort de communication.

La consultation

Elle se caractérise par une **demande d'avis du public concerné** par un projet en débat ou sur une question concrète. La consultation permet d'obtenir une « photographie » de l'état de l'opinion. Elle peut aussi être utilisée pour **vérifier un diagnostic** (s'assurer qu'aucun obstacle n'a été ignoré, aucun point oublié) ou **valider une proposition** (ou au contraire l'invalider).

Le décideur organise seul la consultation (échéancier, questionnement, conclusions), qui peut être orale, écrite, électronique... Ses résultats permettent de mesurer le positionnement des différents acteurs sur une question précise ; éléments à porter au dossier, ils exigent cependant de la part du décideur un travail d'analyse. Aussi le décideur doit restituer ces résultats aux personnes consultées. **Participer à une consultation ne rend pas pour autant le citoyen ou usager co-auteur de l'action.**

La concertation

La concertation stricto sensu porte sur un objet plus ouvert que la consultation. Elle intervient lorsque le projet est conçu dans ses finalités ; le public concerné prend alors part au débat avec les autres parties prenantes du projet pour construire une (des) solution(s) partagée(s). **Phase interactive** par essence, elle permet, outre leur validation, la définition et l'analyse communes de solutions.

Le décideur doit tenir compte des disponibilités et motivations de chacun pour organiser cette phase de concertation. Les contenus recueillis peuvent être des points de vue, des

recommandations, des reformulations, des priorités, des points d'alerte, etc. Autant d'éléments qui permettront au décideur de privilégier une décision. Bien sûr, il doit restituer aux différents acteurs concertés les résultats de cette concertation et motiver sa décision finale.

La co-élaboration

C'est une concertation qui **part d'une intention du décideur** ; celui-ci perçoit la nécessité d'intervenir sur un champ (l'avenir d'un équipement ou d'un service public, l'accessibilité au logement des jeunes ménages, etc.). Il s'engage alors dans une **construction concertée de tout le projet**.

C'est une concertation qui **implique les acteurs dans l'élaboration du projet**. Le diagnostic comme le plan d'action peuvent faire l'objet d'un travail de co-élaboration. Les résultats sont plus probants s'ils sont impliqués dès l'émergence du projet, mais la co-élaboration peut également ne concerner qu'une seule phase (alors centrale) d'un projet. Ce processus passe par des points d'étape réguliers pendant lesquels les participants décident de valider certaines étapes du projet et de poursuivre son élaboration. Le décideur garde la responsabilité du choix final, donc du processus.

La plupart des processus de concertation y ajoutent des techniques moins interactives de communication -information, sondage ou enquête- qui sont d'autres moyens pour renseigner les personnes concernées, connaître leur avis, et pour dresser un bilan ou rédiger un diagnostic.

Dans ce guide nous désignerons sous le vocable générique « concertation », l'ensemble des processus, qu'il s'agisse de la consultation, de la concertation stricto sensu ou de la co-élaboration.

(...)

DOCUMENT 9

Conseil Consultatif de Quartier du Centre-Ville / Pont Saint-Michel (extraits) / Réunion du samedi 20/06/2015 / *bourgoinjallieu.fr*

(...)

NOTRE RÔLE : une courroie de transmission

- être à l'écoute des habitants, prendre en compte leurs demandes et leurs remarques quand elles relèvent du conseil de quartier. Ils peuvent poser leurs questions par mail, ou bien à l'occasion de rencontres dans la rue...

- Suivre la réponse donnée, et ne pas craindre de persister dans nos demandes quand elles sont justifiées et pertinentes (car les services techniques de la mairie sont hyper chargés.)

Certains habitants ont le sentiment d'un défaut de réactivité à leurs demandes, d'une organisation insatisfaisante des services concernés. L'espérance étant très forte, l'organisation est certainement à améliorer. Cependant les CCQ ont été mis en place il n'y a que 6 mois.

(...)

4) NOS PROJETS

1^{er} projet : il a été réalisé hier soir

La fête du centre-ville/pont St Michel a eu lieu.

Merci à tous. La municipalité et les différents services pour leur aide, les habitants d'être venus, merci à ceux qui nous ont aidés à installer, tenir un stand, ranger etc...

2^{ème} projet : A la rentrée, nous travaillerons en commission inter quartiers sur une CHARTE ou GUIDE du BRUIT . En effet les nuisances sonores sont un fléau moderne, un problème de santé publique.

- Nous ferons un état des lieux, un constat.

- Nous étudierons les conséquences du bruit sur la santé tant physique que psychique

- Nous rechercherons ce que nous devons faire, face à ces nuisances sonores. Nous rencontrerons la police nationale afin qu'elle nous informe de la Loi, de nos droits et de nos devoirs ou obligations.

- Une fois mise au point, notre but est que cette charte soit signée par les commerçants (cafés, brasseries...) afin de vivre en harmonie, entre respect et tolérance, dans une ville qui vit, qui a des animations, (raisons pour lesquelles nous sommes justement nombreux à être venus vivre en centre-ville).

(...)